

MARCHE PUBLIC DE PRESTATION INTELLECTUELLE

*Passé selon une procédure adaptée en application des articles 27 et 77 du décret
2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*

Programme d'aménagement de la plaine aval du Coulon – Compléments d'études suite à l'enquête publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE :

S.I.R.C.C.

Maison du Parc Naturel Régional du Luberon
60 Place Jean Jaurès
84 400 APT
Tel : 04.90.04.42.27

SOMMAIRE

ARTICLE I -	<i>Objet du marché - Dispositions générales</i>	3
I - 1)	Objet du marché	3
I - 2)	Procédure de passation du marché	3
I - 3)	Décomposition du marché	3
I - 4)	Délai d'affermissement des tranches optionnelles	3
ARTICLE II -	<i>Participants à l'opération et obligations des parties</i>	3
II - 1)	Maître de l'ouvrage	3
II - 2)	Titulaire du marché	3
II - 3)	Sous-traitance	4
II - 4)	Conduite de l'opération	4
II - 5)	Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
ARTICLE III -	<i>Pièces constitutives du marché</i>	5
III - 1)	Pièces particulières	5
III - 2)	Pièces générales	5
ARTICLE IV -	<i>TVA</i>	5
ARTICLE V -	<i>Utilisation des résultats</i>	6
ARTICLE VI -	<i>Délais – Pénalités pour retard</i>	6
VI - 1)	Documents à remettre	6
VI.1.1)	Délais.....	6
VI.1.2)	Pénalités pour retard.....	6
VI.1.3)	Réfaction.....	6
VI - 2)	Opération de vérification	6
VI.2.1)	Présentation des documents.....	6
VI.2.2)	Délais.....	6
VI - 3)	Achèvement de la mission	7
VI - 4)	Garantie	7
ARTICLE VII -	<i>Prix du marché</i>	7
VII - 1)	Caractéristiques des prix pratiqués	7
VII - 2)	Variations dans les prix	7
ARTICLE VIII -	<i>Cautionnement, retenue de garantie</i>	7
ARTICLE IX -	<i>Avance</i>	8
IX - 1)	Avance au titulaire du marché	8
IX - 2)	Avance aux sous-traitants	8
ARTICLE X -	<i>modalités de Règlement des comptes</i>	9
X - 1)	Acomptes et paiements partiels définitifs	9
X - 2)	Présentation des demandes de paiements	9
X - 3)	Délais de paiement	9
X - 4)	Remise des factures	9
X - 5)	Monnaie de compte du marche	10
ARTICLE XI -	<i>Assurances</i>	10
ARTICLE XII -	<i>Résiliation du marché</i>	10
XII - 1)	Résiliation du fait du maitre de l'ouvrage	10
XII - 2)	Résiliation du marche aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	11
ARTICLE XIII -	<i>Clauses diverses</i>	11
XIII - 1)	Conduite des prestations dans un groupement	11
XIII - 2)	Saisie- arrêt	11
ARTICLE XIV -	<i>differends</i>	11
ARTICLE XV -	<i>Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles</i>	12

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - 1) Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est un marché public de prestations intellectuelle concernant la réalisation du :

Programme d'aménagement de la plaine aval du Coulon – Compléments d'études suite à l'enquête publique

Cette réalisation porte sur un site localisé dans le périmètre de compétences du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) et plus précisément sur les communes de Cavaillon et de Roion (84).

I - 2) Procédure de passation du marché

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 42 – 2° de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

I - 3) Décomposition du marché

Le présent marché est composé d'une tranche ferme et de 3 tranches optionnelles.

I - 4) Délai d'affermissement des tranches optionnelles

Le délai d'affermissement des tranches optionnelles 1, 2 et 3 est de 3 (trois) mois maximum à compter de la réception par Ordre de Service des phases 1 et 2.

Les tranches optionnelles 1, 2 et 3 pourront être affermies avant l'expiration de ces délais.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit n'est prévue en cas de non affermissement des tranches optionnelles.

ARTICLE II - PARTICIPANTS À L'OPÉRATION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

II - 1) Maître de l'ouvrage

La désignation du maître de l'ouvrage et des personnes habilitées à le représenter est précisée à l'article I de l'Acte d'Engagement. Tout changement d'interlocuteur sera signalé au titulaire.

II - 2) Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le prestataire » sont précisées à l'article III de l'Acte d'Engagement.

Les prestations se déroulent conformément au chapitre 2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désignés. Ceux-ci doivent assurer personnellement et intégralement la réalisation des prestations.

Si, pour une raison indépendante de leur volonté, un ou des personnels désignés dans la proposition du titulaire sont dans l'impossibilité d'assurer eux-mêmes la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai la personne publique par courrier, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON
MAISON DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU LUBERON
60 PLACE JEAN JAURÈS
BP 122
84404 APT CEDEX

Le titulaire prend alors toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise ni altérée. A cet effet, obligation est faite au titulaire de désigner prioritairement un remplaçant au consultant défaillant et de communiquer sans délai son choix à la personne publique, selon les modalités ci-dessus, en indiquant le nom, les titres, les qualifications et références de la personne.

Dans tous les cas, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de récuser le remplaçant proposé par le titulaire et de lui demander la présentation d'un nouvel intervenant.

II - 3) Sous-traitance

Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.). L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. – P.I.,
- Le compte à créditer.

Cet acte spécial doit être obligatoirement signé par le sous-traitant.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le prestataire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (article 144 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics),
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du Travail (article 45 du Code des Marchés Publics),
- Des références techniques telles que précisées dans le Règlement de la Consultation ainsi que les capacités professionnelles et financières du sous-traitant,
- Une copie du détail estimatif du marché signé par le sous-traitant.

Par dérogation à l'article 3.6 du C.C.A.G. – P.I., l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par le maître de l'ouvrage du marché doit être explicite. Le silence gardé par le maître de l'ouvrage du marché ne vaut donc pas acceptation du sous-traitant.

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

II - 4) Conduite de l'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître d'ouvrage.

II - 5) Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément aux documents généraux.

ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

III - 1) Pièces particulières

- La lettre de consultation adressée au bureau d'études retenu lors de la phase de consultation des candidatures, renvoyée paraphée et signée,
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes à compléter par les représentants qualifiés de tous les candidats ayant vocation à être titulaires du marché. Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour tous les sous-traitants désignés au marché, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- Le Règlement de Consultation (R.C.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) à approuver, parapher à chaque page, dater et signer sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) à approuver, parapher à chaque page, dater et signer sans aucune modification, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Le mémoire méthodologique du prestataire.

III - 2) Pièces générales

En vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,
- Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération.

ARTICLE IV - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE V - UTILISATION DES RÉSULTATS

L'option retenue prévue à l'article 25 du C.C.A.G. – P.I. est l'option **A**.

ARTICLE VI - DÉLAIS – PÉNALITÉS POUR RETARD

Le marché prend effet à compter de sa notification par le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon - Coulon auprès du titulaire. La date de notification est la date de l'accusé de réception, par le titulaire, de la dite notification.

VI - 1) Documents à remettre

VI.1.1) Délais

Les délais de réalisation des documents liés aux phases élémentaires décrites dans le C.C.T.P. sont fixés à l'article **VI** de l'Acte d'Engagement.

VI.1.2) Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G. – P.I., en cas de transmission des documents dans un délai supérieur au délai contractuel, éventuellement assorti de prolongation de délai, le prestataire subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé forfaitairement à 200 Euros.

Au cas où les prestations feraient l'objet d'un ajournement ou d'un rejet, le titulaire encourt la même pénalité que celle-ci-dessus mentionnée, jusqu'à la date effective de réception ou jusqu'au jour de la résiliation selon le cas.

VI.1.3) Réfaction

Au cas où le maître de l'ouvrage prononcerait la réception des prestations avec réfaction, conformément aux dispositions de l'article *VI.2.2)* ci-après, le montant de cette réfaction serait calculé par valorisation des prestations inutilisables.

VI - 2) Opération de vérification

VI.2.1) Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.3 du C.C.A.G. – P.I., le prestataire est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

VI.2.2) Délais

En application de l'article 26.2 du C.C.A.G. – P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au prestataire dans le délai précisé ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27, deuxième alinéa, du C.C.A.G. – P.I.

En cas de corrections à apporter aux documents, le prestataire dispose de trois (3) semaines, à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage. Au-delà de ce délai, le prestataire subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé forfaitairement à l'article *VI.1.2)* du présent C.C.A.P.

En cas d'ajournement, le titulaire sera tenu de procéder à une mise au point ou à une amélioration des prestations incriminées dans un délai à convenir d'un commun accord, eu égard aux impératifs liés aux objectifs de la personne publique.

Toutefois, au cas où les prestations, après vérification, ne donneraient pas satisfaction, la personne publique se réserve la possibilité d'en prononcer dans les mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, l'admission avec réfaction sur le prix conformément aux dispositions de l'article VI.1.3) du présent C.C.A.P.

En cas de rejet, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentations par le prestataire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

VI - 3) Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission sera l'objet d'une décision établie sur demande du prestataire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.- P.I. et constatant que le prestataire a rempli toutes ses obligations.

VI - 4) Garantie

Par dérogation à l'article 28 du C.C.A.G. – P.I., les prestations feront l'objet d'une garantie de six (6) mois. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

ARTICLE VII - PRIX DU MARCHÉ

VII - 1) Caractéristiques des prix pratiqués

Les montants visés à l'article V - 3) de l'Acte d'Engagement comprennent les prestations réglées par application des prix forfaitaires et/ou unitaires dont les libellés figurent, selon les cas, l'annexe 1, l'Acte d'Engagement.

Ces montants comprennent toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la mission.

Le taux de TVA sera celui en vigueur au moment de la notification de l'ordre de service sauf dispositions réglementaires particulières.

VII - 2) Variations dans les prix

Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables pendant toute la durée du marché. Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mai 2017; ce mois est appelé « mois zéro ».

ARTICLE VIII - CAUTIONNEMENT, RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux articles 122 à 124 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du prestataire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le prestataire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le prestataire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

ARTICLE IX - AVANCE

IX - 1) Avance au titulaire du marché

Une avance est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles 110 à 113 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics, sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

IX - 2) Avance aux sous-traitants

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE X - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

X - 1) Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes pourront être versés au titulaire et au sous-traitant dans les conditions de l'article 11.4 du CCAGPI.

X - 2) Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11.4.1 du CCAG-PI.

Les factures afférentes au paiement seront établies en deux (2) originaux portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- Le destinataire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement,
- Le numéro de Siret et/ou Siren,
- Le numéro du marché,
- La prestation exécutée,
- Le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- L'état d'avancement des factures,
- La date de facturation.

X - 3) Délais de paiement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

X - 4) Remise des factures

Les factures, ainsi que tout autre acte de correspondance, établies au nom du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon doivent être adressées, munies des références du service intéressé, selon la répartition suivante :

- Un exemplaire à :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON
Siège Social
Mairie de Goult
Place Jean Moulin
84220 GOULT

- Un exemplaire à :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DU CALAVON – COULON
Secrétariat Technique
PNR du Luberon
60 Place Jean Jaurès
84400 APT

X - 5) Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro. La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

ARTICLE XI - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le prestataire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Le prestataire s'engage à obtenir de ses cocontractants et/ou sous-traitants les actions et la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées avant. En tout état de cause, le prestataire s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de l'intervention de ses sous-traitants.

ARTICLE XII - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes.

XII - 1) Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où la personne publique résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %.

XII - 2) Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le titulaire s'avérerait incapable de concevoir un projet permettant la pose des repères de crues.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles aux articles 50 à 54 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE XIII - CLAUSES DIVERSES

XIII - 1) Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cocontractants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation pour fautes du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

De la même manière, dans le cas où une personne composant l'équipe d'étude avancée par le prestataire n'est plus en mesure de remplir sa mission, les stipulations de l'article 3.5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

XIII - 2) Saisie- arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

ARTICLE XIV - DIFFERENDS

En cas de litige, le Tribunal Administratif de NIMES sera seul compétent.

ARTICLE XV - DÉROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'article **II -3)** déroge à l'article 3.6 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles.

L'article **VI.1.2)** déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles.

L'article **VI.2.1)** déroge à l'article 26.3 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles.

L'Article **VI-4)** déroge à l'article 28 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles.

A Apt, le.....

Le Président du Syndicat,
Didier PERELLO

Lu et approuvé par le(s) prestataire(s)

(cachet et signature)

A, le